

Département
HAUT-RHIN

Arrondissement
ALTKIRCH

COMMUNE de SPECHBACH

SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH
REÇU LE

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

27 MARS 2026

A LA SOUS-PREFECTURE

SEANCE du 20 mars 2026

Nombre des membres
du Conseil municipal
élus :

19

Nombre des membres
qui se trouvent
en fonction :

19

Nombre des membres
qui ont assisté
à la séance :

18

Le Conseil Municipal de la commune de Spechbach, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Yves KELLER, Maire.

Étaient présents : **18**

KELLER Yves, DANGELSER Annaïck, MULLER Denis, BUCHER Nathalie, SPROESSER Thomas, ANSELM Corinne, GEISS Agnès, MEYER Christine, SAUNER Monique, VAYER Emmanuel, FOLTZER-ESTEVEs Anne, FUTSCH Virginie, MEYER Thibaut, DITNER Kevin, PFLIEGER Jérémy, HEIM Antoine, STEFFEN Philippe, ALVES-MULLER Marina ;

Était absent : **1**

Excusé : BELZUNG Baptiste

Non excusé : /

Procuration : M. BELZUNG Baptiste à M. KELLER Yves

Délibération N°2026/12

DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire indique que les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal à la majorité absolue (17 voix POUR et 2 abstentions), pour la durée du présent mandat,

DECIDE de charger le Maire :

- ⇒ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ⇒ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ⇒ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ⇒ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ⇒ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- ⇒ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ⇒ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ⇒ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- ⇒ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- ⇒ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, à savoir 150 000,00 €.

Le Maire sera chargé de l'exécution de la présente décision. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Ces décisions peuvent être signées par un Adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut à tout moment mettre fin à la délégation.

Pour extrait conforme au registre,
A Spechbach, le 23 mars 2026

Le Maire, Yves KELLER

